

Toutes les règles pour circuler légalement avec des engins agricoles sur route

© 27/06/2018 | Sébastien Duquet • Terre-net Média

Hauteur, largeur, longueur, masse, permis, immatriculations, ... Bienvenue dans la jungle du code de la route qui s'applique aussi aux engins agricoles, avec certaines spécificités en plus. Le point pour vous y retrouver. Article déjà publié le 9 février 2016, mis à jour pour reparation le 27 juin 2018.



Sur la route, il y a des règles. (©Terre-net Média)

Circulez-vous en toute légalité ? Les engins agricoles, de plus en plus gros, respectent-ils le code de la route ? Qui ne s'est jamais perdu dans la multitude de textes, de décrets, d'arrêtés qui encadrent la circulation des véhicules agricoles ? Voici les règles essentielles à connaître.

Le gabarit d'un convoi tient compte de trois caractéristiques : **la longueur, la largeur et la masse**. En France, ces dernières sont réglementées (seule la hauteur est libre). Cependant, attention ! La signalisation des ponts et des tunnels n'est pas systématique au-dessus de 4,3 m. La vigilance s'impose donc dès que la hauteur du véhicule dépasse 4 m.

Au-delà de 4,5 m de large, c'est un convoi exceptionnel

Concernant la largeur, les engins peuvent rouler librement si elle est inférieure ou égale à 2,55 m. Au-delà, il existe deux catégories de convois : la **catégorie A** pour les véhicules (ou ensembles) **de 2,55 à 3,5 m** de large et la **catégorie B** pour ceux de **3,5 à 4,5 m**. Enfin, au-delà de 4,5 m, ne cherchez pas, vous êtes considéré comme un convoi exceptionnel : vous devez demander une **autorisation préfectorale** pour circuler.

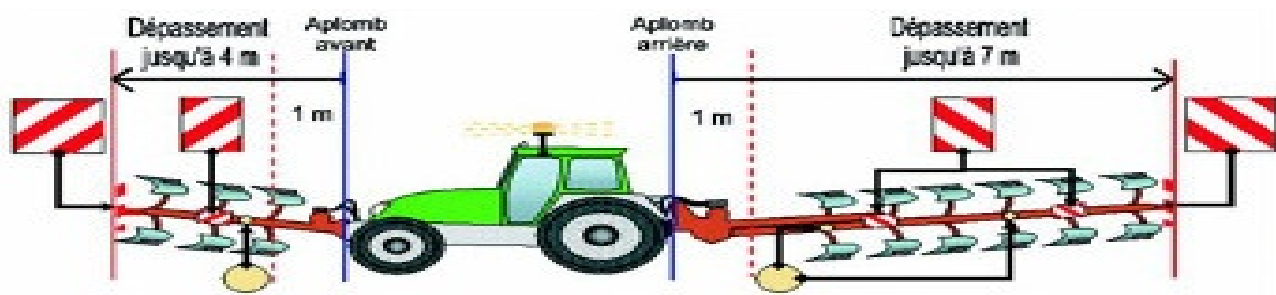
Caractéristiques	Application du code de la route	Groupe	
		A	B
Largeur (m)	< 2,55	2,55 < l ≤ 3,5	3,5 < l ≤ 4,5
Longueur (m)	< 12 (ou 18 si outil remorqué)	Limite du Code de la route < L ≤ 22	22 < L ≤ 25
Masse (kg)	M ≤ limite du Code de la route		M > limite du Code de la route

Au-delà de 2,55 m, il existe deux catégorie de convoi. (©Terre-net Média)

Côté longueur, vous circulez librement si elle n'excède pas **12 m** (ou **18 m** si vous remorquez un outil).

Les outils portés ne doivent pas dépasser de plus de 4 m l'aplomb avant du tracteur et de plus de 7 m l'aplomb arrière. En plus, pour signaler l'outil, vous devez mettre un panneau carré (ou rectangulaire) ou une bande rétro-réfléchissante rouge et blanche vers l'avant (ou l'arrière) du véhicule lorsque le

dépassement est compris entre 1 et 4 m. Deux panneaux quand il est compris entre 4 et 7 m (le plus éloigné du tracteur doit être à moins d'un mètre de l'extrémité de l'outil).



(©Groupama)

Pour les véhicules de plus de 12 m (ou les ensembles de plus de 18 m), il faut utiliser des catadioptres et/ou des feux de position latéraux.

JUSQU'À 3 000 € D'AMENDE EN CAS DE SURCHARGE

Enfin, pour la masse, les règles suivantes s'appliquent à tous les types de convois :

- La masse de chaque véhicule composant le convoi ne doit **jamais** dépasser le poids total autorisé en charge (PTAC), indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou de la remorque.
- La masse totale du convoi ne doit pas excéder le poids total roulant autorisé (PTRA) mentionné sur la carte grise du véhicule tracteur.
- La masse supportée par un essieu ne doit jamais être supérieure à 13 t.

Les remorques et autres appareils remorqués doivent répondre à des contraintes supplémentaires : si l'ensemble comporte jusqu'à 4 essieux, sa masse peut atteindre 38 t maxi.

Attention, toute surcharge¹ est formellement interdite ! En plus de ruiner votre journée de travail, vous vous exposez à de lourdes sanctions. Par exemple, pour un dépassement de :

- 5 % du PTAC : c'est une infraction de 4^e catégorie. Vous pouvez perdre entre 3 et 6 points sur votre permis et gagner une amende pouvant atteindre 750 €.
- 20 % du PTAC (ou de récidive) : c'est une infraction de 5^e catégorie. Dans ce cas, vous risquez le retrait de votre permis de conduire et jusqu'à 3 000 € d'amende.

Des règles supplémentaires existent. Par exemple, le poids réel des remorques, semi-remorques ou machines remorquées ne peut dépasser 5,5 fois le poids à vide du tracteur. Le report de charge sur le piton d'attelage ne doit pas être supérieur à 3 t (4 t avec une boule d'attelage de 80 mm de diamètre). Une attention doit être portée à l'homologation réelle du véhicule et des données présentes sur le certificat d'homologation routière dit "barré rouge".

Votre convoi dépasse les gabarits autorisés ?

L'arrêté du 4 mai 2006 sur la circulation des véhicules et matériels agricoles et forestiers s'applique. Dans ce cas, la répartition en deux catégories est à nouveau valable. Pour respecter la loi, les règles suivantes s'appliquent.

Pour les véhicules du groupe A :

- Les feux de croisement doivent être allumés et il faut prévoir des panneaux ou des bandes adhésives rouges et blanches, des catadioptres.
- La vitesse est limitée à 40 km/h (ou 25 km/h selon la réception des véhicules).
- La circulation est restreinte au département d'activité et aux limitrophes.

Pour ceux du groupe B :

- Un véhicule doit accompagner le convoi.
- Deux panneaux « convoi agricole » doivent être présents.
- La vitesse maxi est de 25 km/h pour tous les véhicules.
- Il est interdit de circuler du samedi 12 h (ou veille de fête) jusqu'au lundi 6 h (ou lendemain de fête) sauf lors des semis et des récoltes.



Les convois de plus de 25 m de long sont considérés convoi exceptionnel. (©Terre-net Média)

Au-delà de 4,5 m de large et/ou de 25 m de long, votre convoi est considéré comme exceptionnel. Si vous êtes dans cette situation, vous devez posséder une **autorisation préfectorale** et être escorté par du personnel formé, la police ou la gendarmerie.

Un gyrophare obligatoire et visible à 50 m tous azimuts

Le véhicule d'accompagnement doit répondre à certaines règles lui aussi. Les éléments suivants sont obligatoires :

- Feux de croisement allumés (le jour comme la nuit).
- Un ou deux gyrophare(s).
- Un panneau « convoi agricole » vertical, visible de l'avant et de l'arrière.

Ce véhicule peut être une voiture particulière ou une camionnette, sans remorque.

Et pour l'éclairage ?

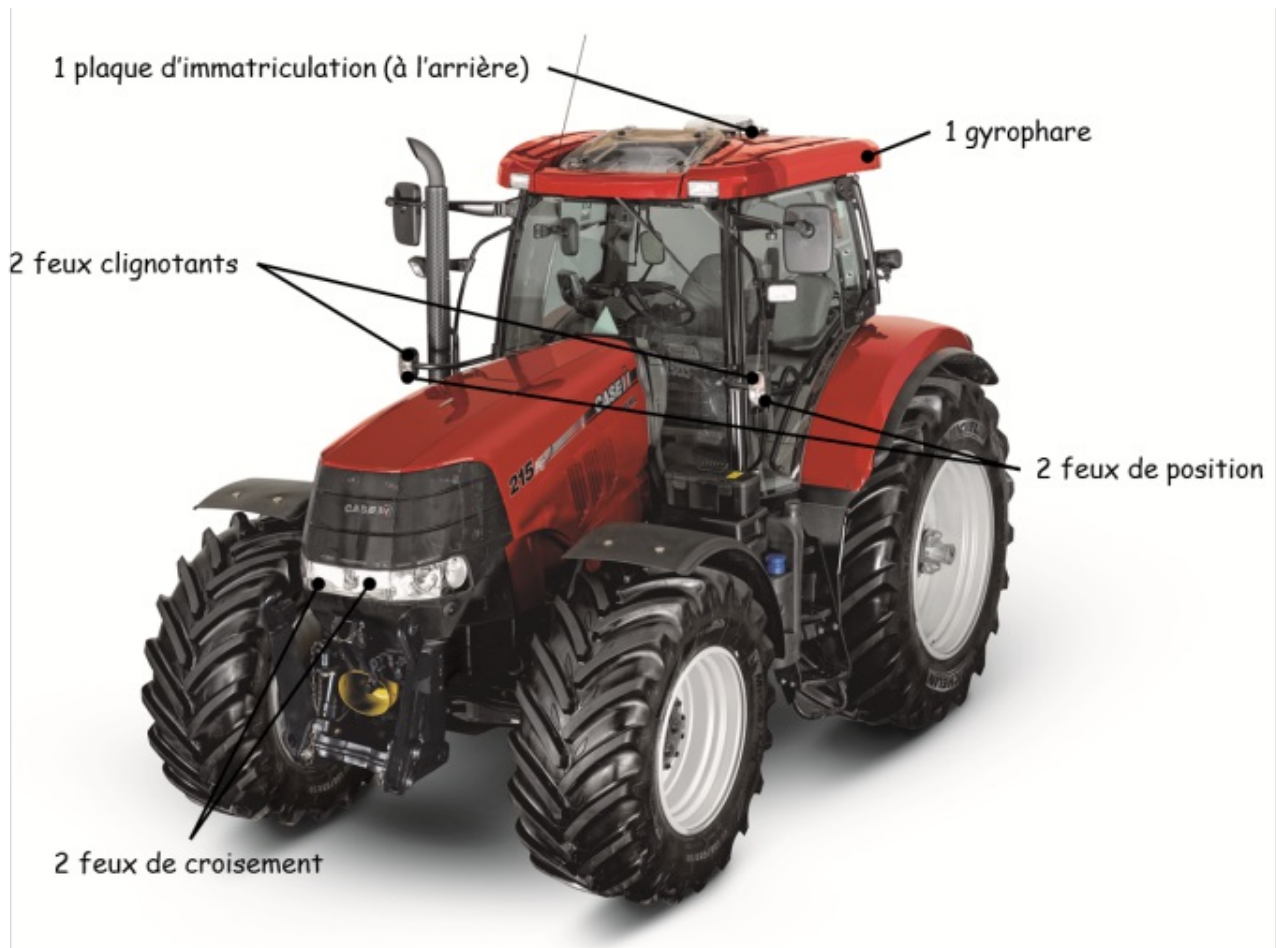
Circuler sur la voie publique est un vrai casse-tête. Des règles en matière d'éclairage et de signalisation s'imposent également. Il est donc obligatoire de disposer des éléments suivants :

À l'avant :

- 2 feux de position
- 2 feux de croisement
- 2 clignotants

À l'arrière :

- 2 feux rouges
- 2 clignotants
- 2 dispositifs réfléchissants
- 1 plaque d'immatriculation (avec éclairage)



Les dispositifs d'éclairage obligatoires. (©Terre-net Média)

Que faire en cas d'immobilisation sur la chaussée ?

Baisez le convoi grâce aux feux de détresse et au triangle de pré-signalisation (il se place à 30 m). Pour cela, il est donc obligatoire d'avoir un triangle dans le véhicule.

Au moins un gyrophare est obligatoire. Il doit être visible à 50 m tous azimuts. Si votre outil limite sa visibilité, un autre gyrophare doit être installé à l'arrière. Les sapins de Noël ambulants sont interdits : pas plus de quatre gyrophares.

Je suis agriculteur. Est-ce que je dois posséder un permis de conduire ?

La réglementation sur les permis de conduire a changé le 6 août 2015. Le tableau ci-dessous indique quel permis est nécessaire pour la conduite des différentes catégories de véhicule.

	Type de véhicule	Permis
Voiture	Moins de 9 places	B
	Poids ≤ 3,5 t	
	750 kg ≤ remorque	BE
	Moins de 9 places	
	750 kg < remorque ≤ 3,5 t	
Remorque > 3,5 t	C1E	
Camion	Poids lourd > 3,5 t	C
	Poids lourd > 3,5 t	CE
	Remorque > 750 kg (PTAC > 3,5 t)	C1
	Poids lourd : 3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t	
	Poids lourd : 3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t	C1E
	Remorque > 750 kg	
Tracteur	Véhicule, appareil agricole ou forestier	B
	Vitesse ≤ 40 km/h	Pas de permis (seulement durant les activités agricoles et 16 ans minimum ²)
	Véhicule ou appareil agricole ou forestier et conducteur attachés à une exploitation agricole ou forestière	
Quad	Quadricycle lourd à moteur (catégorie L7e)	B1 ou B

Selon l'article R221-1 à R221-21 du Code de la Route. (©Terre-net Média)

Attention ! Lorsque vous essayez un tracteur prêté par votre concessionnaire, vous devez disposer d'un contrat de location ou de mise à disposition à l'exploitation pour que votre dispense de permis de conduire soit valable.

Mon tracteur doit porter une plaque d'immatriculation ? Depuis quand ?

Point de vue immatriculation, depuis le 1^{er} avril 2009, les règles ont changé elles aussi. Les tracteurs et automoteurs agricoles, attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une Cuma ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une plaque d'immatriculation. Elle est fixée à l'arrière du véhicule et est inamovible. Pour les plus conservateurs, la plaque dite "exploitation" peut être ajoutée.

Dans tous les autres cas, une seconde plaque, fixée à l'avant, est obligatoire. Le tableau ci-contre résume les éléments obligatoires :

	Matériel en parc	Achat neuf	Occasions
Tracteur	Plaque "exploitation" Certificat d'immatriculation	Depuis le 1er avril 2009 => Plaque "immatriculation" Certificat d'immatriculation	Plaque "immatriculation" Certificat d'immatriculation
Véhicules automoteurs agricoles	Plaque "exploitation" Certificat Drire ou "barré rouge"	Depuis le 1er janvier 2010 => Plaque "immatriculation" Certificat d'immatriculation	Plaque "exploitation" Certificat Drire ou "barré rouge"
Matériels agricoles remorqués	Plaque "exploitation" Certificat Drire ou "barré rouge"	Depuis le 1er janvier 2013 => Plaque "immatriculation" Certificat d'immatriculation	Plaque "exploitation" Certificat Drire ou "barré rouge"

Éléments obligatoires selon l'ancienneté et le type de matériel. (©BCMA)

À bord du véhicule, quels éléments sont indispensables ? Gilet, triangle, extincteur, éthylotest,...

Pour le code de la route, le triangle est obligatoire, le gilet jaune seulement conseillé. Prudence ! Le code du travail, qui doit aussi être respecté dès qu'il existe des utilisateurs autres que le patron, oblige à donner les équipements de protection individuelle (EPI) adéquats. Donc pour les chauffeurs, même les adhérents d'une Cuma, il faut un moyen de sécurisation en abord de circulation, donc un gilet de haute visibilité. L'extincteur n'est pas obligatoire mais recommandé lors de certains travaux (transport de fourrage par exemple). Enfin, un éthylotest doit être présent dans la cabine du tracteur. Le cas échéant, vous ne risquez rien. Un décret du 28 février 2013 annule l'amende de 11 € initialement prévue.



Même en tracteur, la présence d'un éthylotest à bord est obligatoire. (©Terre-net Média)

GNR ou pas GNR ?

Là encore, pourquoi faire simple ? Depuis le 1er janvier 2011, le fioul a été remplacé par le GNR. Son utilisation est autorisée pour les travaux agricoles (entretien du sol, épandage d'engrais, récolte...), les transports de matières agricoles ou forestières (à condition qu'ils soient directs entre le lieu de l'activité agricole et un lieu de stockage ou inversement). Les travaux d'entretien de la végétation (fauchage des accotements, élagage de végétation en bord de route, entretien des fossés ou curage de canaux s'il s'agit d'un nettoyage des végétaux...) sont aussi concernés.

Le GNR est autorisé pour les travaux agricoles, les transports de matières agricoles ou forestières.

La définition de l'activité agricole est ainsi élargie aux travaux et services en lien avec l'environnement, la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages. Pour les autres utilisations (travaux publics, déblaiement de matériaux, transport de marchandises entre différents

lieux de stockage sans passage par un lieu d'exploitation agricole ou forestière...), le moteur du tracteur agricole doit être alimenté avec du gazole blanc.

À lire aussi >>> [Code de la route - Qui peut conduire les engins agricoles ?](#)

1 : En cas d'accident, les assurances peuvent refuser de vous couvrir et limiteront leurs garanties. 2 : Si l'engin mesure moins de 2,5 m de large et moins de 18 m de long.